

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 20 novembre 2023

Délibération n° CP-2023-2821

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Grigny

Objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Chantelot - Apurement de la dette bancaire mobilisée pour le financement de la ZAC - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la Caisse française de financement local (CAFFIL) et la société SFIL

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Madame Laurence Fréty

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier, M. Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendaël, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

Commission permanente du 20 novembre 2023**Délibération n° CP-2023-2821**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Grigny

Objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Chantelot - Apurement de la dette bancaire mobilisée pour le financement de la ZAC - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la Caisse française de financement local (CAFFIL) et la société SFIL

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 31 octobre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La création de la ZAC de Chantelot, en vue de l'aménagement et l'équipement de terrains destinés à l'accueil d'activités économiques sur le territoire de la commune de Grigny, a été décidée en 2000 par la Communauté de communes Rhône Sud (CCRS), établissement public de coopération intercommunale qui regroupait, jusqu'en décembre 2006, les deux communes de Givors et Grigny.

L'opération d'aménagement devait ainsi être conduite par la CCRS, pour un volume de financements à mobiliser, estimé à l'origine à un peu plus de 3,5 M€.

Du fait de l'adhésion des Communes de Givors et Grigny à la Communauté urbaine de Lyon le 1^{er} janvier 2007, la CCRS a été dissoute. Au regard des compétences statutaires de la Communauté urbaine, cette adhésion impliquait d'opérer le transfert des ZAC et programmes d'aménagement d'ensemble situés sur le territoire des deux communes concernées, dans les conditions prescrites par les articles L 5215-29 et R 5215-3 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En application de ces dispositions, et comme le souligne le rapport d'observations définitives rendu par la Chambre régionale des comptes en 2017 sur la gestion de la commune de Grigny, la délibération du Conseil n° 2006-3380 du 2 mai 2006, celle du Conseil municipal du 14 juin 2006 et l'arrêté préfectoral n° 6271 du 22 décembre 2006 ont précisé que la ZAC de Chantelot, alors en cours d'exécution, serait poursuivie par la Commune de Grigny.

Pour cette ZAC, la Communauté urbaine a cependant pris l'engagement de contribuer à un éventuel déficit de clôture, pour un montant maximal de 2 M€, le solde devant être couvert par la Commune de Grigny *via* le versement d'un fonds de concours. La Métropole, succédant au 1^{er} janvier 2015 aux droits et obligations de la Communauté urbaine, entend naturellement honorer cet engagement.

En application des délibérations et de l'arrêté préfectoral susvisés, la Commune de Grigny a poursuivi la réalisation de la ZAC de Chantelot. À cette fin, elle a contracté auprès de la CAFFIL un contrat de prêt, aujourd'hui numéroté MPH510891EUR, en refinancement de trois emprunts antérieurement mobilisés par la CCRS, confirmant ainsi la poursuite à son initiative et sous sa responsabilité de l'opération d'aménagement.

Sans disposer d'un accord préalable de la Métropole, la Commune de Grigny a finalement unilatéralement décidé, par délibération n° 16-044 du 20 mai 2016, de constater le transfert de la ZAC de Chantelot à la Métropole. Au cours de la même séance du Conseil municipal, la Commune a, par ailleurs, décidé par sa délibération n° 16-045 que : *"le transfert de la ZAC à la Métropole s'effectuera par reprise du capital restant dû au 31 décembre 2016 de l'emprunt inscrit au compte de gestion du budget de la zone"*.

Depuis lors, la Commune de Grigny a refusé d'honorer le contrat qu'elle a souscrit auprès de la CAFFIL, arguant de son transfert de droit à la Métropole. La Métropole a, pour sa part, jusqu'alors refusé le transfert du prêt qui est ainsi resté inscrit au budget annexe municipal.

Du fait du différend qui oppose la Commune de Grigny à la Métropole sur les conditions de clôture de la ZAC de Chantelot, la CAFFIL n'a pas obtenu le remboursement du capital restant dû à l'échéance du contrat de prêt, fixée au 1^{er} juin 2018, soit la somme de 2 345 242 €. Depuis lors, des intérêts et pénalités de retard courent pour un montant total qui dépassera 400 000 € en fin d'année 2023.

Dans ces circonstances, la société SFIL, établissement gestionnaire de la CAFFIL, a saisi les services préfectoraux. Par courrier daté du 25 novembre 2022, le Préfet du Rhône a estimé que, s'agissant du contrat de prêt en cause : *"il est permis légitimement de considérer que son transfert vers l'EPCI est intégral"*. La société SFIL a saisi la Métropole de cette analyse, par courrier du 21 décembre 2022, *"pour organiser le règlement des sommes dues à CAFFIL"*.

La Métropole n'a pas, à ce jour, donné suite utile à ce courrier, dans la mesure où elle ne partage pas l'analyse à laquelle ont procédé, fin 2022, les services préfectoraux. La CAFFIL pourrait ainsi être contrainte d'engager très prochainement des procédures contentieuses à l'encontre de la Commune de Grigny et/ou de la Métropole, afin d'obtenir le complet paiement des sommes qui lui sont dues.

Une telle perspective contentieuse n'apparaissant pas souhaitable, au regard des intérêts et pénalités de retard supplémentaires que pourrait générer la durée de la procédure contentieuse, la Métropole a engagé une négociation avec la CAFFIL et la société SFIL pour déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être trouvée une solution amiable.

Ainsi, sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, la Métropole, la CAFFIL et la société SFIL ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent au moyen d'une transaction, objet de la présente délibération.

Dans l'hypothèse de son approbation et de sa signature, il restera ensuite à régulariser les conditions de clôture de l'opération de ZAC avec la Commune de Grigny.

II - Contenu du protocole d'accord transactionnel à intervenir

L'objet du protocole d'accord transactionnel, dont le projet est joint au dossier, est donc de résoudre définitivement la question de l'emprunt mobilisé par la Commune de Grigny pour la réalisation de la ZAC de Chantelot. Dans cette perspective, les parties consentent à des concessions réciproques.

En contrepartie des concessions et engagements pris par la CAFFIL et la société SFIL, la Métropole concède et s'engage à :

- accepter le transfert du contrat de prêt litigieux, le transfert étant effectif à la date de signature du protocole d'accord transactionnel,
- régler, au plus tard le 11 décembre 2023, la somme totale de 2 345 242 €, correspondant au capital restant dû au titre du contrat de prêt transféré,
- renoncer à toutes actions ou procédures susceptibles de faire obstacle à la complète exécution du protocole d'accord transactionnel.

En contrepartie des concessions et engagements de la Métropole, la CAFFIL et la société SFIL concèdent et s'engagent :

- à la condition du complet règlement du capital restant dû, dans le délai prescrit par le protocole, la CAFFIL consent à l'abandon de la créance qu'elle détient sur la Métropole au titre des intérêts et pénalités de retard, valorisés à un montant de 405 026,55 €, tel que mentionné par le courrier de décompte des impayés du 12 octobre 2023. Pour des raisons réglementaires, la remise des intérêts et pénalités de retard interviendra définitivement trois mois après la date de signature du présent protocole, à condition que, pendant cette période, aucun impayé ne soit observé sur l'encours global CAFFIL de la Métropole,

- réciproquement, et sous réserve du respect des engagements de la Métropole tels que prévus au protocole d'accord transactionnel, la CAFFIL et la société SFIL renoncent à leur tour à tous droits et actions à l'encontre de la Métropole, au titre du contrat de prêt litigieux.

L'approbation du projet de protocole d'accord transactionnel et sa signature permettront ainsi de régler définitivement la question du prêt bancaire, en laissant le soin à la Commune de Grigny et à la Métropole de trouver une issue à leur différend, portant sur les conditions de prise en charge du déficit résiduel de la ZAC de Chantelot ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Métropole, la CAFFIL et la société SFIL pour le règlement définitif du différend qui les oppose concernant le prêt n° MPH510891EUR.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de remboursement en capital de la dette en résultant, soit 2 345 242 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 16 - opération n° 0P29O2374.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 21 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231120-314117-DE-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2023 Date de réception préfecture : 21 novembre 2023
